

cause n'ont pas le même statut (une action de suppléance est à distinguer de la substitution, le suppléant intervient à la place d'un autre, mais il lui est extérieur).

Pour une prévention, nous voyons bien toute l'importance de déceler les situations à risque. Si la violence institutionnelle est inscrite dans un contexte de dysfonctionnements divers, son traitement impose une analyse et une modification de ce contexte. Dans cet objectif un travail a été engagé par le Creai Rhône-Alpes au début des années quatre-vingt-dix afin de mettre à disposition des professionnels intervenant dans les organisations de suppléance familiale des outils leur permettant d'analyser les composantes des actions éducatives, les risques de détérioration de celles-ci, et de repérer ou prévenir d'éventuels dysfonctionnements institutionnels facteurs de situations violentes. Nous avons ainsi, en synthétisant plusieurs approches, proposé la construction d'un guide de diagnostic permettant de repérer si des actions dérivent ou risquent de dériver vers des actions violentes ou si le dispositif institutionnel est défaillant. Ce guide méthodologique peut servir de cadre d'analyse et de support à l'action permettant

de prévenir, d'anticiper ou de traiter des situations à risque de violence.

La notion de maltraitance ou de mauvais traitement

Le mot *maltraitance* est, lui, d'apparition récente (Le Robert, dictionnaire historique de la langue française, indique la date de 1987), il s'applique aux mauvais traitements infligés à des enfants. Il apparaît dans le cadre de travaux sur les enfants maltraités.

Il est bien sûr issu du verbe *maltraiter*, lui-même issu du verbe latin *tractare* employé dans la langue poétique au sens de « *trainer violemment, mener difficilement* » et dans le langage courant au sens de « *toucher souvent* », d'où « *caresser* », « *prendre soin de* ». *Maltraiter* apparaît vers 1550 sous la forme de *maltraiter* pour signifier « *traiter durement* » et s'emploie couramment par la suite pour « *traiter avec violence* ». A l'époque classique, il a signifié « *mal nourrir quelqu'un* ». Son préfixe *mal* met l'accent sur l'aspect *mauvais* dans l'action de *traiter* l'autre.

La Convention internationale des droits de l'enfant évoque bien évidemment la situation des enfants et nomme dans son article 19 les violences et les mauvais

La loi et les personnes vulnérables

La loi prévoit une protection renforcée pour les enfants et les personnes majeures dont la vulnérabilité est liée à l'âge ou à des déficiences physiques ou mentales en cas de crimes ou délits. Cette vulnérabilité est un facteur aggravant et entraîne l'application de peines plus lourdes.

Myriam Quéméner
Magistrat, bureau de la justice pénale et des libertés individuelles, ministère de la Justice

N'est ce pas en fonction des réponses apportées par une société pour protéger les plus faibles de ses membres que l'on juge son niveau de civilisation ?

En France, la loi protège les personnes qui sont par nature vulnérables, telles les enfants, les personnes âgées ou souffrant de déficiences physiques ou mentales. Cette protection est assurée sur le plan du droit civil tout d'abord qui instaure différents régimes applicables aux personnes vulnérables et des mesures qui sont mises en place par l'autorité judiciaire. Sur le plan pénal, la vulnérabilité des victimes a des incidences juridiques importantes, puisqu'elle est érigée en circonstance aggravante lorsque l'auteur ne pouvait ignorer celle-ci et peut constituer une infraction spécifique.

En outre, depuis une quinzaine d'années, sous l'initiative de Robert Badinter, Garde des Sceaux de 1981 à 1985, la victime d'infraction pénale a pris sa place sur la scène judiciaire aux côtés de l'auteur et du procureur. Une véritable politique d'aide aux victimes se développe, l'État se devant de remplir ce rôle au nom du pacte social afin de con-

tribuer à alléger les risques de dérives vers l'autodéfense et la vengeance.

La protection des personnes vulnérables en droit civil

Le Code civil assure protection tant aux majeurs qu'aux mineurs en instaurant différents dispositifs spécifiques.

Les majeurs protégés

Aux termes de l'article 488 du Code civil, est protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts. Le majeur qui par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales peut pareillement être protégé.

Le jeune majeur peut bénéficier en cas de graves difficultés d'insertion d'une mesure d'aide judiciaire [1]. Lorsque les facultés mentales sont altérées par une

traitements envers les enfants. C'est ainsi qu'elle indique que les États parties s'engagent à lutter « contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute personne à qui il est confié ».

L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (Odas) définit l'enfant maltraité comme « celui qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».

Les articles 24 et 25 de la Convention internationale nous conduisent à considérer l'enfant qui, par la défaillance d'un dispositif social ou médico-social, ne peut accéder aux soins ou au traitement que son état impose comme subissant une maltraitance (il nous faut reconnaître qu'en l'état actuel nombreux sont les enfants dans cette situation) : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de

rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'accès à ces services » (art. 24). Pour s'assurer d'un bon traitement, il est attendu que les conditions de ce traitement spécifique fassent l'objet d'un examen périodique : « Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement physique ou mental et de toute circonstance relative à son placement » (art. 25).

La première approche de la question de l'enfance maltraitée a été médicale avec la mise en évidence de mauvais traitements physiques. A été ainsi décrit en 1962 par Kempe et collaborateurs le syndrome de l'enfant battu.

C'est dans le champ familial qu'ont été le plus étudiés les mauvais traitements. Différentes typologies indiquent que les « actes maltraitants » ou « maltraitances » recouvrent à la fois les actes « commis » comme les violences et « abus », et les actes « omis » comme les négligences ; ils recouvrent également tant les formes directes que les formes indirectes comme la présence d'un environnement instable ou dangereux.

maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, différents régimes de protection peuvent être mis en place dans l'intérêt du majeur, personne vulnérable.

L'action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs

Le décret n° 96 du 18 février 1975 dans son article 1 prévoit que jusqu'à l'âge de vingt et un ans, toute personne majeure ou mineure émancipée éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale a la faculté de demander au juge des enfants la prolongation ou l'organisation d'une action de protection judiciaire. Le jeune majeur peut bénéficier d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert, d'un placement dans un établissement spécialisé assurant des fonctions d'accueil, d'orientation, d'éducation et de formation professionnelle.

Les régimes de protection en faveur des personnes vulnérables majeures

Aux termes de l'article 490 du Code de procédure civile, lorsque les facultés mentales ou corporelles sont altérées par une maladie, une infirmité ou un

affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus par la loi, étant précisé que l'altération des facultés corporelles ou mentales doit être constatée médicalement.

Le juge des tutelles saisi peut ordonner suivant l'état de la personne vulnérable à protéger une sauvegarde de justice prévue par l'article 491 du Code civil lorsque la personne a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile.

Lorsqu'un majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut aux termes de l'article 508 du Code civil être placé sous un régime de curatelle.

Quand le majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile, le juge des tutelles peut mettre le majeur sous le régime de la tutelle.

Les mineurs protégés

La loi protège les mineurs qui sont particulièrement vulnérables et qui peuvent se retrouver dans une situation de danger, ou dont les parents sont décédés.

Les mineurs en danger au sens de l'article 375 du Code civil

Aux termes de l'article 375 du Code civil, si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir lui-même à titre exceptionnel.

Le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative, fixer des obligations à la charge des parents, voire placer le mineur si son maintien au domicile parental le mettrait en danger.

La protection des personnes vulnérables en droit pénal

Les personnes dont la particulière vulnérabilité est due à l'âge, à une maladie, à une déficience physique ou

[Suite p. 24](#)

La loi et les personnes vulnérables

Suite de la p. 23 psychique ou à un état de grossesse entre dans cette catégorie aux termes de l'article 222-3 2° du Code pénal.

Le droit pénal a intégré la personne vulnérable et plus généralement la victime dans la qualification des faits en faisant de l'âge, de la situation économique, de l'état physique ou mental de celle-ci une circonstance aggravante ou des éléments caractérisant l'infraction. La prise en compte des victimes est au cœur d'enjeux sociaux, politiques et humains qui appellent tous une réponse républicaine, faisant de l'État le maître d'œuvre d'une politique publique d'aide aux victimes, ainsi que l'indique M^{me} Marie-Noëlle Lienemann dans son rapport « pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes ».

La vulnérabilité des victimes érigée en circonstance aggravante

Le fait de commettre des crimes ou délits sur une personne particulièrement vulnérable a pour conséquence d'aggraver les peines encourues par l'auteur.

Ainsi, en matière criminelle, le meurtrier est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et non de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis notamment sur un mineur de quinze ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de

son auteur (article 221-4 du Code pénal). Il en est de même pour les actes de torture et de barbarie (article 222-3 du Code pénal), les coups mortels (article 222-8 du Code pénal), les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 222-10 du Code pénal), le viol (article 222-24 du Code pénal) punis respectivement de vingt ans de réclusion criminelle pour les deux premiers crimes et de quinze ans de réclusion criminelle pour les violences aggravées.

En matière délictuelle, les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies non pas de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises sur des personnes vulnérables mais de cinq ans et de 500 000 francs d'amende. L'aggravation des peines s'applique en outre aux faits d'agressions sexuelles.

Ces faits sont également aggravés lorsque l'auteur est le conjoint ou le concubin de la victime, le législateur prenant ainsi en compte la situation de la victime qui peut faire l'objet de pressions psychologiques et être dépendante de l'auteur des faits.

La vulnérabilité des victimes constitutive de délits spécifiques

Le législateur a érigé des faits de nature contraventionnelle en délit lorsque les faits ont été commis sur une personne vulnérable ou sur un mineur

de quinze ans. Tel est le cas des faits de violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail qui sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende (article 222-13 6°).

Il convient de souligner que le législateur prend désormais en compte la situation de dépendance économique et psychologique pouvant exister entre la victime et l'auteur, tel le cas des conjoints ou concubins, étant précisé que les conséquences juridiques sont identiques à celles des faits commis sur des personnes vulnérables stricto sensu. Ainsi, les violences volontaires contraventionnelles commises par un auteur qui est le conjoint ou le concubin de la victime constituent désormais un délit

D'autres délits spécifiques peuvent être cités, tel le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende (article 225-13 du Code pénal). De même, le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de deux ans

Quatre formes de maltraitance parentale sont distinguées : les violences physiques, les violences sexuelles, la négligence grave, les mauvais traitements psychologiques. Ces formes sont retrouvées pour décrire les maltraitances institutionnelles, mais il apparaît pertinent pour ce champ de distinguer d'une part les situations durables et chroniques qui participent de fait à la quotidienneté de la vie des résidents et d'autre part des situations d'irruptions soudaines et brutales qui relèvent d'un processus de crise [8]. Il ne s'agit pas de graduer ces deux niveaux, l'un n'est pas moins lourd de conséquence que l'autre, mais de considérer que les manifestations de ces maltraitances diffèrent et surtout que sont en jeu des processus institutionnels différents.

L'intérêt se manifeste pour la question des négligences

graves et de la « maltraitance psychologique ». Des études cliniques portent sur les conséquences immédiates et lointaines des mauvais traitements psychologiques. L'importance de la dimension psychologique présente dans les violences physiques et sexuelles est maintenant reconnue au point de constituer le noyau central de toutes les formes de mauvais traitements.

Plus récemment, et nous pouvons nous en réjouir, apparaissent a contrario les notions de « bienveillance » et les qualificatifs de « mieux traitant » et de « bien traitant ». La prévention des maltraitances est ainsi opportunément associée à celle de promotion des bienveillances.

Violence ou maltraitance ?

Ces notions sont inscrites chacune dans un contexte

Les références
entre crochets renvoient
à la bibliographie p. 66

d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende (article 225-14 du Code pénal).

Le législateur, afin de protéger les personnes vulnérables, a également créé le délit spécifique d'abus d'ignorance ou de faiblesse. Aux termes de l'article 313-4 du Code pénal, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. Cet article s'applique notamment aux personnes âgées.

L'évolution du statut juridique de certaines personnes vulnérables en droit pénal

Le mineur victime, sujet d'une protection spécifique

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 institue un véritable statut des mineurs victimes d'infractions de nature sexuelle afin de leur garantir la protection juridique et les soins qui leur sont dus. À ce titre, la loi favorise la prise en compte de la parole du mineur victime qui peut être autonome par rapport à celle des titulaires de l'autorité parentale. C'est

ainsi que le procureur de la République ou le juge d'instruction « désigne un administrateur *ad hoc* lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux ».

Le nouvel article 706-52 du Code de procédure pénale a systématisé, à compter du 1^{er} juin 1999, l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes d'infractions sexuelles. Ces auditions ont pour objectif d'éviter les multiples auditions des mineurs déjà particulièrement traumatisés. Elles peuvent avoir lieu en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialiste de l'enfance, d'un membre de la famille du mineur, de l'administrateur *ad hoc* ou d'une personne désignée par le juge des enfants.

La procédure pénale a également été adaptée à la nature de ces infractions. La prescription de l'action publique a été allongée, le délai de trois années pour un délit et de dix années pour un crime ne commençant à courir qu'à partir de la majorité, afin de permettre au jeune de ne plus être sous l'influence d'éventuelles pressions familiales.

Enfin, l'article 2-3 du Code de procédure pénale reconnaît le droit aux associations régulièrement déclarées se proposant dans leur statut de défendre les mineurs, d'exercer les droits reconnus à la partie civile, c'est-à-dire aux mineurs victimes.

Vers une politique publique d'aide aux victimes

Le législateur a favorisé la constitution de partie civile- assistance de l'avocat non obligatoire- dispense de versement de la consignation par le juge d'instruction afin que l'action des victimes soit facilitée. Une véritable politique d'aide aux victimes s'est mise en place, relayée par un réseau associatif important. Les extensions des articles 2 et suivants du Code de procédure pénale, entre 1983 et 1996, permettent désormais à des associations de victimes de plus en plus nombreuses d'ester en justice et de se constituer partie civile dans les procès pénaux.

Il convient de noter l'augmentation de l'activité des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) dans les tribunaux.

Dans une circulaire en date du 13 juillet 1998, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, a rappelé que « l'accueil, l'écoute, et l'information des victimes, mais également la prise en compte de leur préjudice, tant moral que matériel, est l'un des devoirs éminent du ministère public ».

Cette évolution nécessaire dans l'intérêt des victimes ne peut se faire que grâce à une mobilisation de tous les acteurs de l'institution judiciaire mais également de tous ses partenaires institutionnels. ■

historique, social, culturel, et scientifique spécifique. Nous pouvons relever leur effet performatif, elles sont en effet utilisées pour produire une prise de conscience et un changement d'abord dans les représentations puis dans les pratiques. Il semble toutefois que le degré de performance varie lui-même selon le contexte. Sous l'apparent usage alternatif des termes et leur conceptualisation encore floue, il semble cependant que le contexte, la finalité recherchée va conduire à l'usage de telle ou telle notion.

Il faut bien reconnaître que l'usage du terme de violence, dans son intention d'alerte voire de dénonciation, n'était pas dépourvu lui-même de violence. Son premier effet avait été de choquer son auditoire avant de produire une prise de conscience.

C'est actuellement celui de maltraitance qui prévaudrait

et dont le degré performatif serait le plus élevé dans un contexte où une culture de l'évaluation se construit. Il attire en premier l'attention sur l'inversion qui peut conduire à mal traiter. En alertant ainsi sur le dévoiement d'une mission première de protection et d'éducation, il apparaît actuellement plus adéquat avec le développement de l'évaluation et plus performant pour modifier des représentations et des pratiques. Il conduit à réfléchir sur ce qui garantit le développement favorable et donc la « bientraitance ».

Ce dernier terme indique une nouvelle mobilisation pour un meilleur traitement, une meilleure protection, il participe à orienter les actions sur la qualité de l'offre, à rappeler la nécessité d'un processus d'évaluation des prestations éducatives. ■